

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016-060

ORGANISATION D'UN PASSAGE DE CONVOI DE VEHICULES MILITAIRES
LE SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2016

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1^{er},

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des cérémonies de la Libération de la ville, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour célébrer les 72 ans de la Libération de la ville, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un convoi de véhicules militaires le samedi 3 septembre 2016 ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à une association spécialisée ;

Considérant que l'association véhicules militaires d'Artois, organise du 1^{er} au 4 septembre la manifestation « Il était une fois le Pas de Calais libéré » et réunit les conditions de réalisation d'un tel événement ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ledit convoi ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'Association de véhicules militaires à hauteur de 2 500€ TTC ;

DECIDE

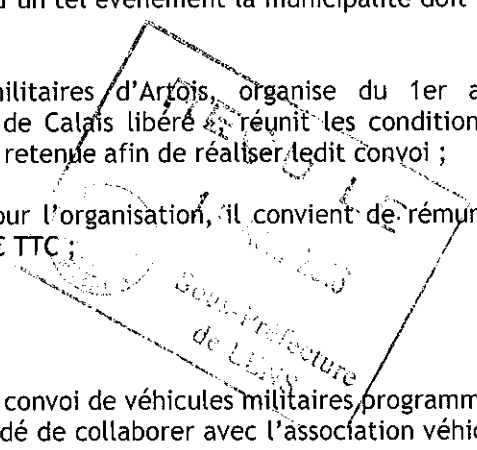
Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation du convoi de véhicules militaires programmé au cours des cérémonies de la Libération de la ville a décidé de collaborer avec l'association véhicules militaires de l'Artois.

Elle se verra mettre à disposition la place de la République à Hénin-Beaumont, où s'arrêtera le convoi le samedi 3 septembre 2016 à partir de 11h30 et pour une heure.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'association véhicules militaires de l'Artois seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.



La durée de ladite convention est d'une journée, le samedi 3 septembre 2015.

Article 3 : En contrepartie de ce convoi de véhicules militaires, par l'association véhicules militaires d'Artois, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 2 500 €.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 6 avril 2016.
Le Maire

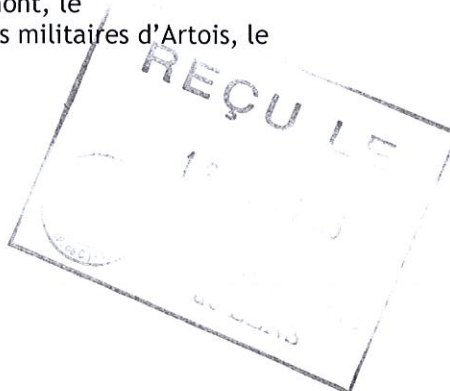

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le
- sa transmission à l'association véhicules militaires d'Artois, le

Le Maire

Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-061

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-033
SECTION : CIN
NUMÉRO : 9

CIMETIERE : BEAUMONT - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252879
du : 07/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière de BEAUMONT

A Madame Nadine FABRYKA

Née le : 12/05/1957 à HENIN BEAUMONT

Domiciliée : 519 RUE JOSEPH FONTAINE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 07/04/2016 ET EXPIRANT LE : 07/04/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-062

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-034
SECTION : 1
NUMÉRO : 1

CIMETIERE : PAYSAGER - columbarium
QUITTANCE N° : H0252880
du : 12/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame PREY MARECHAL Sylvain et Marylise

Né le : 19/09/1965 à HENIN BEAUMONT

Née le : 02/03/1958 à COURRIERES

Domiciliés : 69 RUE DES BONS ENFANTS - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 12/04/2016 ET EXPIRANT LE : 12/04/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

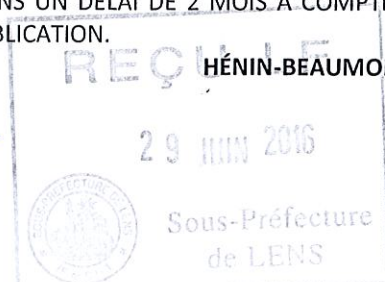
ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



HÉNIN-BEAUMONT LE 12/04/2016



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE FRANCE
POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS ET DE L'INCENDIE (AINF)
AU TITRE DE L'ANNEE 2016

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016-63

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la décision du Maire n° 2015-127 du 4 août 2015 (visa préfectoral du 17 août 2015), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'Association Interprofessionnelle de France pour la prévention des accidents et de l'incendie (AINF), au titre de l'année 2015,

Considérant que par facture référencée ASS-0021092 du 28 janvier 2016, l'association dénommée AINF, a fixé pour l'année 2016 le prix du renouvellement de l'adhésion à la somme de 50,00 € (cinquante euros) ;

Considérant que cette association, fondée en 1894, et reconnue d'utilité publique par décret du 25 mars 1897, a pour but d'améliorer les conditions de travail et de prévenir les accidents de travail ou de trajet, ainsi que les maladies professionnelles dans tous les domaines d'activités ;

Considérant que cette association rassemble les expériences faites par chacun pour les mettre à profit dans l'intérêt de tous ; qu'elle assure ou diffuse toutes publications et informations ; qu'elle attribue des récompenses ou primes d'encouragement dans le but de promouvoir la prévention ;

Considérant qu'il est opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, au titre de l'année 2016 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'Association Interprofessionnelle de France pour la prévention des accidents et de l'incendie (AINF), au titre de l'année 2016.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de 50,00 € (cinquante euros), conformément à la facture référencée ASS-0021092 du 28 janvier 2016.

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

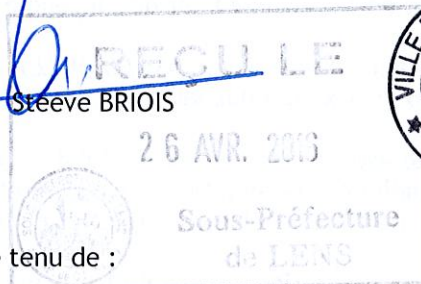
Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 15 avril 2016
Le Maire



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 26 AVR. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 21 AVR. 2016
- sa notification à l'association AINF, le 21 AVR. 2016

Le Maire





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION DENOMMEE « ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DU NORD - PAS-DE-CALAIS »
AU TITRE DE L'ANNEE 2016

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016-64

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la décision du Maire n° 2015-113 du 2 juillet 2015 (visa préfectoral du 21 juillet 2015), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Association des Communes minières de Nord - Pas-de-Calais », au titre de l'année 2015,

Considérant que par appel de cotisation du 7 mars 2016, l'association dénommée « Association des Communes minières du Nord - Pas-de-Calais » a fixé pour l'année 2016 le prix du renouvellement de l'adhésion à la somme de 2.176,16 € (deux mille cent soixante-seize euros et seize centimes) ;

Considérant que cette association est en lien avec les différents types de bassins miniers (charbon, fer, bauxite, lignite) et intervient, en partenariat avec les collectivités, auprès des pouvoirs publics nationaux et européens mais aussi auprès des exploitants, pour une meilleure prise en compte de la situation des bassins miniers et de leurs populations, notamment en terme de développement socio-économique, de réhabilitation, de la défense et du respect du statut du mineur ou encore de la valorisation du patrimoine minier ;

Considérant que, pour la défense de ses intérêts, être conseillée, participer aux échanges d'expérience ou encore être entendue, il est opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, au titre de l'année 2016 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Association des Communes minières du Nord - Pas-de-Calais », au titre de l'année 2016.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de 2.176,16 € (deux mille cent soixante-seize euros et seize centimes), conformément à l'appel de cotisation du 7 mars 2016.

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 15 avril 2016
Le Maire


Steve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le
- sa notification à l'association, le

26 AVR. 2016

21 AVR. 2016

21 AVR. 2016

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-065

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-035
SECTION : CUBE 4
NUMÉRO : 2

CIMETIERE : CENTRE - Columbarium
QUITTANCE N° : H0252881
du : 18/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur FRANCOIS DARDENNE

Né le : 22/07/1984 à LENS

Domicilié : 14 TOPAZE - APT 9 - CITE JEAN LEBAS - 62800 LIEVIN

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 18/04/2016 ET EXPIRANT LE : 18/04/2046

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 903 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-066

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-036
SECTION : E
NUMÉRO : 149 Q
NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252882
du : 18/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur Raymond BELLEPERCHE né le 27/06/1936 à COURCELLES-les-LENS

A Madame Sylviane RINGARD née le 30/09/1945 à HENIN-BEAUMONT

A Monsieur Dany CARON né le 16/07/1970 à HENIN-BEAUMONT et ses enfants

Domiciliés : 15 BD SALVADOR ALLENDE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 15/04/2016 ET EXPIRANT LE : 15/04/2066

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☐ FAMILIALE, SOIT ☒ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

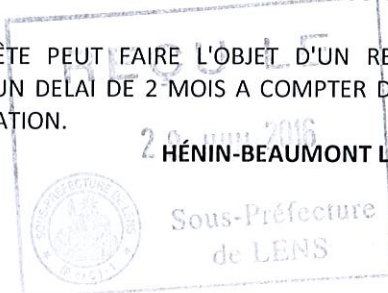
ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-067

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-037
SECTION : L
NUMÉRO : 6
NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252884
du : 18/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame RAISON DUFOUR Jean-Claude et Dominique

Né le : 29/11/1957 à HENIN BEAUMONT

Née le : 29/08/1961 à CARVIN

Domiciliés : 492 ROUTE DE DOURGES - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 18/04/2016 ET EXPIRANT LE : 18/04/2066

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 18/04/2016

73 AOÛT 2016

Sous-Prefecture
de LENS



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016 - 68

**ORGANISATION D'UNE GUINGUETTE TOUT PUBLIC ANIMEE PAR UN ORCHESTRE
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « SALON DU TERROIR »
LE SAMEDI 4 JUIN 2016**

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser un « SALON DU TERROIR » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer le « SALON DU TERROIR » la Commune a décidé d'organiser une guinguette tout public animée par un orchestre ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la société Everest Production et, notamment son orchestre « Pascal Stéfanski » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la société Everest Production et, notamment son orchestre « Pascal Stéfanski » à hauteur de 2 948,50 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de son « SALON DU TERROIR » programmera une guinguette tout public animée par un orchestre, par l'intermédiaire de la société Everest Production et, notamment son orchestre « Stéphane Stéfanski ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'orchestre « Stéfanski » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de la société Everest Production, producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 4 juin 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de son « SALON DU TERROIR », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à la société Everest Production la somme de 2 948 ,50 euros TTC en rémunération de cette guinguette.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 18 avril 2016

Le Maire



Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 27 AVR. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 28 AVR. 2016



Le Maire

Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-069

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-038
SECTION : E
NUMÉRO : 263

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252886
du : 20/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Madame ROGE OURDOUILLIE THERESE

Née le : 16/03/1933 à HENIN BEAUMONT

Domiciliée : 0264 RUE DES GLYCINES - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :

ACCORDÉE LE : 20/04/2016 ET EXPIRANT LE : 20/04/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L'EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

cb' Roge'



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

[Signature]





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-070

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-039
SECTION : 13
NUMÉRO : 1

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252888
du : 22/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Monsieur et Madame LAURENT DIEU Yvon et Jocelyne
Né le : 10/12/1953 à HENIN BEAUMONT
Née le : 28/09/1956 à MONTIGNY EN GOHELLE
Domiciliés : 125 RUE GAMBETTA - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 22/04/2016 ET EXPIRANT LE : 22/04/2046
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-071

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-040
SECTION : F
NUMÉRO : 52
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252893
du : 27/04/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Madame THERY BERNADETTE

Née le : 12/05/1955 à AIX NOULETTE

Domicilié : 4 IMPASSE LEDRU ROLLIN - 62620 MERICOURT

A Mademoiselle VANNIEUWENHUYSE MARIE

Née le : 20/05/1981 à PARIS 14ème arrondissement

Domiciliée : 57 RUE PIERRE BRUNO - 62110 HENIN-BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :

ACCORDÉE LE : 27/04/2016 ET EXPIRANT LE : 27/04/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 27/04/2016

13 AOUT 2016

Sous-Prefecture



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen



COMMUNE D'HÉNIN-BEAUMONT

-:-:-:-
DÉLÉGATION DU MAIRE

-:-:-:-
DECISION DU MAIRE n° 2016 - 072

-:-:-:-
Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-170 du 2 décembre 2014 (visa préfectoral du 16 décembre 2014) consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, - Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu le courrier en date du 9 mai 2016 de Monsieur et Madame VERJANS GADIEN fait à la Commune d'Hénin-Beaumont pour la reprise de sa concession payés au moment de l'achat.

Considérant que la délégation générale du Conseil municipal au Maire, et notamment l'alinéa 7 de son article premier, autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Considérant que Monsieur et Madame VERJANS GADIEN par courrier en date du 9 mai 2016 reçu le jour même, souhaite que la Commune reprenne la concession au cimetière de BEAUMONT.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont reprend la Concession désignée ci-après :

- | | |
|---------------------|----------------|
| - CIMETIERE : | BEAUMONT |
| - CONCESSION : | TRENTENAIRE |
| - SECTION : | 4 N° 10 |
| - CONCESSIONNAIRE : | VERJANS GADIEN |

ARTICLE 2 :

Le montant de la reprise est fixé à :

- 201.60 euros
- deux cent un euros et soixante centimes

ARTICLE 3 :

L'opération sera reprise au Budget Communal.

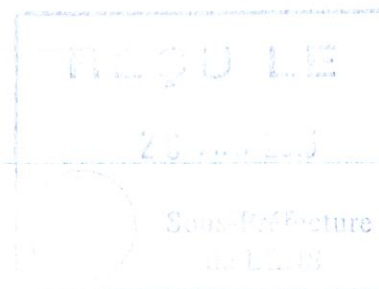
ARTICLE 4 :

Le service de la comptabilité et le service de la Régie des Cimetières, - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.



HÉNIN-BEAUMONT, le 25 MAI 2016


Steeve BRIOIS,
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-073

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-041
SECTION : 1
NUMÉRO : 2

CIMETIERE : PAYSAGER - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252896
du : 10/05/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame DUJARDIN SIOURILAS Francis et Yvette

Né le : 15/01/1944 à HENIN BEAUMONT

Née le : 4/11/1945 à CARVIN

Domiciliés : 503 RESIDENCE LE PONCHELET RUE LEON BLUM - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 10/05/2016 ET EXPIRANT LE : 10/05/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE: CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION EURALENS, AU TITRE DE L'ANNEE 2016

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016-74

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2011-012 du 28 mars 2011 (visa préfectoral du 8 avril 2011), par laquelle il a été approuvé, d'une part, les statuts de l'association EURALENS, dont le siège social est situé en mairie - 17 bis place Jean Jaurès - 62300 Lens, et d'autre part, par laquelle il a été décidé l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à ladite Association,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-094 du 24 juin 2014 (visa préfectoral du 3 juillet 2014), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association EURALENS, au titre de l'année 2014,

Considérant que par facture référencée 2016-38 du 20 avril 2016, l'association dénommée EURALENS, a fixé pour l'année 2016 le prix du renouvellement de l'adhésion à la somme de 1.000,00 € (mille euros) ;

Considérant qu'il est opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, au titre de l'année 2016 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association EURALENS, au titre de l'année 2016.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de 1.000,00 € (mille euros), conformément à la facture référencée 2016-38 du 20 avril 2016.

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 10 mai 2016
Le Maire




Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **20 MAI 2016**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **18 MAI 2016**
- sa notification à l'association EURALENS, le **18 MAI 2016**

Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-075

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016- 042
SECTION : 1
NUMÉRO : 49

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252897
du : 10/05/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**

A Monsieur DUBOIS FELIX (succession)

Renouvelée par : Madame FOUQUET TARTARE Christiane

Née le : 15/08/1950 à HENIN BEAUMONT

Domiciliée : 11 Ter chemin du Puits - 62119 DOURGES

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :

ACCORDÉE LE : **10/05/2016** ET EXPIRANT LE : **10/05/2031**

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 10/05/2016

Sous-Prefecture
de LENS



Stéve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





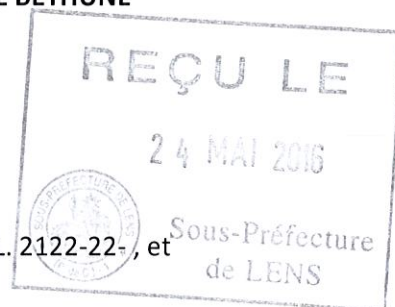
Hénin-Beaumont

République Française

Arrondissement de Lens

**COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
CONTENTIEUX
REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE**

DECISION DU MAIRE N° 2016-76



Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, section III, article L. 2122-22-, et L.2122-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales, livre II, titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2016 (visa préfectoral en date du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu les photos du site prises le 19 août 2015 par les services techniques, constatant l'occupation illicite de la parcelle communale cadastrée BI 260, boulevard Salvador Allendé – 62110 Hénin Beaumont,

Considérant que la proximité immédiate de ce campement, d'une voie à grande circulation, présente un risque, tant pour la sécurité des automobilistes que pour la sécurité des gens du voyage ;

Considérant que la parcelle occupée illicitement ne permet pas à ces familles de bénéficier de conditions adéquates d'hygiène ;

Considérant que les branchements illicites sur divers points électriques pourraient occasionner un danger pour le réseau ;

Considérant par conséquent, qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant, enfin, la nécessité d'engager une procédure de référé en vue de libérer ce terrain ;

Considérant, qu'il revient au Maire de procéder à la désignation d'un huissier et d'un avocat, afin de représenter les intérêts de la Commune dans cette procédure ;

Considérant, à cet effet, la consultation effectuée auprès de trois huissiers et auprès de trois avocats ;

DECIDE :

Article 1. Maître Jean-Pierre COLPAERT, avocat au barreau de Béthune – 47 place de la République 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite par la Commune afin d'obtenir la libération de terrains communaux situés – boulevard Salvador Allendé 62110 Hénin-Beaumont, section BI 260 occupés actuellement par les gens du voyage.

Article 2. Maître Laëtitia PATOU – huissier de justice, 54 rue Victor Hugo – BP 93 – 62302 Lens Cedex, est chargé d'établir les procès-verbaux et significations correspondants.

Article 3. Maître Jean-Pierre COLPAERT est dûment habilité par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4. L'opération sera reprise au budget Communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 « Assemblées locales »

- Nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux »

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 18 mai 2016

Le Maire


Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 24 MAI 2016
et de son affichage en mairie le

24 MAI 2016

Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française

Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

PISCINE MUNICIPALE

TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2016 (SAISON 2016/2017)

DECISION DU MAIRE N° 2016-77

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, - Chapitre II, - Section III, - Sous-Section II, - article L.2122-22 – alinéa 2 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n°2015-54 du 14 avril 2015, (visa préfectoral du 28 avril 2015) fixant les tarifs des services publics locaux, (piscine municipale) pour la saison 2015/2016,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de la piscine municipale qui seront applicables au 1^{er} septembre 2016 (saison 2016-2017) ;

DECIDE :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs de la piscine municipale, tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 2. Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2016 (saison 2016/2017)

Article 3. L'Opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Chapitre 70 – « Produits des services du domaine et ventes diverses » -
- Compte 7063 – « Redevances et droits des services à caractère sportif » -
- Fonction 25-193 – « Piscine » -

Article 4. Le Maire, le trésorier municipal, et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

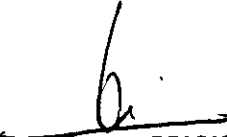
Article 6.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 20 MAI 2016

Le Maire


Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,

compte tenu de sa transmission en

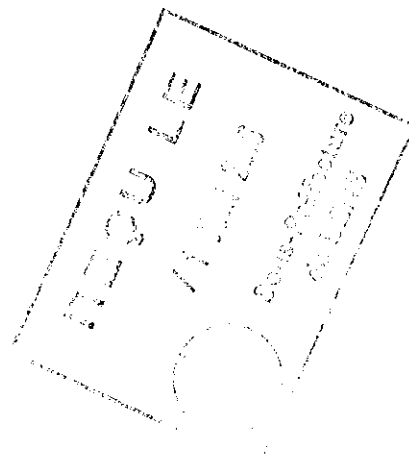
Sous-Préfecture de Lens, le 01 JUIN 2016

et de son affichage en mairie le

30 MAI 2016

Le Maire


Steve BRIOIS



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_**

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

*_**

IMMEUBLE NON BATI SIS CHEMIN DE LA BUISSE

*_**

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL
FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION ET APPROBATION DE LA
CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PRIVE A M. FREDDY
WITRANT ET MME FANNY NOWAK LE TERRAIN SISE CHEMIN DE LA BUISSE
CADASTRE SECTION BY N° 313 POUR UNE SUPERFICIE DE 96 M²**

*_**

DECISION DU MAIRE N° 2016-78

*_**

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, ses articles L. 2221-1 et suivant,

Vu le Code civil, et notamment les articles 537 et suivants,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 notamment le Titre 1^{er},

Vu la demande formulée par M. Freddy WITRANT et Mme Fanny NOWAK demeurant au 890 chemin de la Buisse - 62110 Hénin-Beaumont, d'occuper un terrain faisant partie du domaine privé communal situé sise chemin de la Buisse, cadastré section BY n° 313 d'une superficie de 96 m²,

Vu la destination du terrain à la défense incendie et sur laquelle est installée une citerne enterrée avec poteau d'aspiration,

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours à la condition de créer une convention de servitude précisant l'interdiction de circuler sur la citerne incendie avec engins lourds, de ne pas planter des arbres à cet endroit, d'utiliser ce terrain comme jardin d'agrément. Ainsi que d'y installer une signalisation d'interdiction de stationnement pour tous véhicules sauf les pompiers,

Considérant l'intérêt pour la Ville de contracter une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal ;

Considérant que le Conseil Municipal fixe les conditions générales des occupations du domaine privé communal ; qu'il lui appartient de fixer les droits d'occupation du domaine privé communal en vue de la mise à disposition de M. Freddy WITRANT et Mme Fanny NOWAK le terrain cadastré section BY n° 313 situé sis chemin la Buisse ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la contrepartie de la mise à disposition du terrain cadastré section BY n° 313 situé chemin de la Buisse moyennant un loyer annuel de 50 € (cinquante euros) ;

Considérant que cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal entre la Commune d'HENIN-BEAUMONT, M. Freddy VITRANT et Mme Fanny NOWAK ;

DECIDE :

Article 1 : APPROUVE la mise à disposition à M. Freddy WITRANT et de Mme Fanny NOWAK, le terrain situé chemin de la Buisse à Hénin-Beaumont, cadastré section BY n° 313, moyennant un loyer annuel de 50,00 euros.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé à intervenir entre la Commune d'HENIN-BEAUMONT et M. Freddy WITRANT et Mme Fanny NOWAK, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle se renouvellera tacitement chaque année et dans la limite des 5 ans.

Article 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Article 4 : Les recettes provenant de cette location seront reprises au Budget Communal sous les rubriques suivantes :

- NATURE : 752 – Revenus des Immeubles,
- FONCTION : 711 – Patrimoine Immobilier,

Article 5 : Le Directeur Général des Services et la Direction de l'Aménagement du Territoire – Service Foncier – seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès la réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code Général des Collectivités Territoriales)

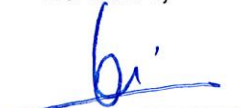
HENIN-BEAUMONT,

Le Maire,


Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Fait à Hénin-Beaumont, le 23 05 16
Le Maire,


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-079

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-043
SECTION : G
NUMÉRO : 42
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252898
du : 23/05/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur AMEUR BOUZIANE

Né le : 01/01/1973 à HENIN BEAUMONT

Domicilié : 5 RUE HENRI STELMAZIAK - 62430 SALLAUMINES

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 23/05/2016 ET EXPIRANT LE : 23/05/2066

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☒ INDIVIDUELLE, SOIT ☐ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

*Ne s'agit pas probable
après 3 conversations*

HÉNIN-BEAUMONT LE 23/05/2016

13 AOUT 2016

Sous-Préfecture
de LENS



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

**ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES
TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2016 (SAISON 2016/2017)**

DECISION DU MAIRE N° 2016-80

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, alinéa 2, et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2015-58 du 22 avril 2015, (visa préfectoral du 11 mai 2015) fixant les tarifs de l'école d'arts plastiques applicables à compter du 1^{er} septembre 2015 (saison 2015-2016),

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs applicables à l'école d'arts plastiques à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant que Monsieur Christopher SZCZUREK, adjoint délégué à la culture, a proposé de maintenir, pour la saison 2016-2017, les tarifs de l'école d'arts plastiques qui sont appliqués depuis le 1^{er} septembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs de l'école municipale d'arts plastiques, tels qu'ils figurent dans l'état annexé à la présente décision.

Article 2. Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2016 (saison 2016/2017)

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Chapitre 70 – « Produits des services du domaine et ventes diverses » -
- Compte 7062 – « Redevances et droits des services à caractère culturel » -
- Fonction 221 – « Ecole d'arts plastiques » -

Article 4. Le Maire, le trésorier municipal, le directeur de l'école municipale d'arts plastiques et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

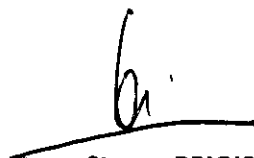
Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut-être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 25 mai 2016

Le Maire



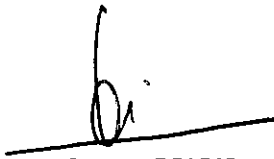
Steve BRIOIS



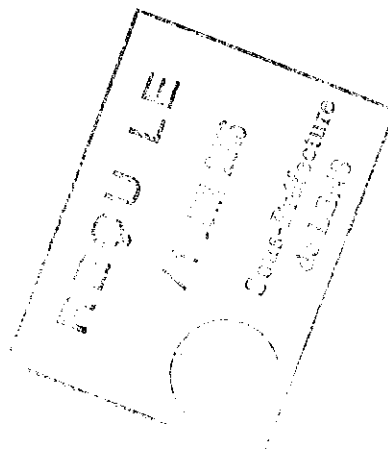
Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le
et de son affichage en mairie, le

01 JUIN 2016
30 MAI 2016

Le Maire



Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2016 (SAISON 2016/2017)**

DECISION DU MAIRE N° 2016-81

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, - Chapitre II, - Section III, - Sous-Section II,
- article L.2122-22 – et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral en date du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration.

Vu la décision du Maire n° 2015-92 du 9 juin 2015, visa préfectoral du 18 juin 2015, fixant les tarifs de l'école municipale de musique applicable à compter du 1^{er} septembre 2015 (saison 2015-2016).

Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant la proposition de l'adjoint délégué à la culture, tendant à maintenir, pour l'année 2016, les tarifs de l'école municipale de musique qui sont appliqués depuis le 1^{er} septembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs de l'école municipale de musique, tels qu'ils figurent dans l'état annexé à la présente décision.

Article 2. Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2016 (saison 2016/2017)

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Chapitre 70 – « Produits des services du domaine et ventes diverses » -
- Compte 7062 – « Redevances et droits des services à caractère culturel » -
- Fonction 222 – « Ecole de musique » -

Article 4.

Le Maire, le trésorier municipal, le directeur de l'école municipale de musique et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5.

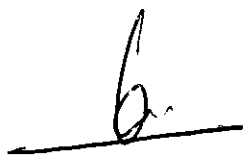
La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut-être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 25 mai 2016

Le Maire



Steve BRIOIS

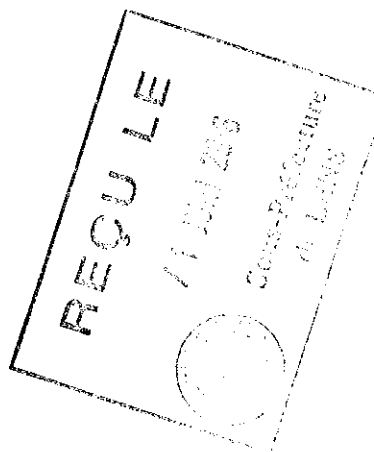


Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
et son affichage en mairie, le **30 MAI 2016**
Sous-Préfecture de Lens, le **01 JUIN 2016**

Le Maire



Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-082

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-044
SECTION : B
NUMÉRO : 58
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252899
du : 24/05/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Madame LECOCQ FROMONT Nicole

Née le : 13/12/1948 à OIGNIES

Domiciliée : 33 RUE DE SEDAN - 62740 FOUQUIERES LES LENS

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :

ACCORDÉE LE : 24/05/2016 ET EXPIRANT LE : 24/05/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

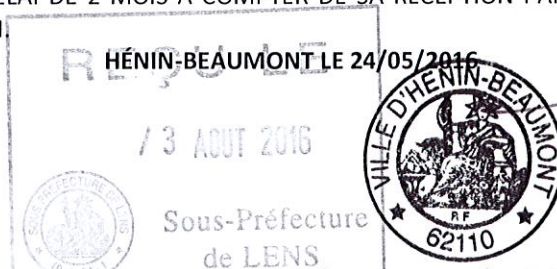
ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

*Ne s'est pas présentée
après 3 convocations*



On
Stéve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-083

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-045
SECTION : 4
NUMÉRO : 37
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : de BEAUMONT
QUITTANCE N° : H0252902
du : 26/05/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière de BEAUMONT

A Monsieur et Madame VANIAMBOURG DUCHATEAU Henri et Brigitte

Né le : 12/05/1954 à HENIN BEAUMONT

Née le : 20/02/1951 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : 58 RUE CAMILLE DESMOULIN - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 26/05/2016 ET EXPIRANT LE : 26/05/2066

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 26/05/2016

13 AOUT 2016

Sous-Prefecture
de LENS



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE d'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLUBS VACANCES)

CREATION D'UNE SOUS-REGIE D'AVANCES

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016-84

- :: -

Le Maire de la ville d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, - titre II - Chapitre II - Section III - Articles L.2122-22 - alinéa 7 -, et L.2122-23,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision du Maire n° 2015-201 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015), relative à la création d'une régie d'avances pour la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (clubs vacances), et notamment son article 7,

Considérant qu'il convient maintenant de créer une sous régie d'avances auprès du service jeunesse, et d'en déterminer son fonctionnement ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont oui en ses avis,



DECIDE :

Article 1 : A compter du 15 juin 2016, il est institué une sous régie d'avances auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, destinée payer les petites dépenses de fonctionnement des centres d'accueils de loisirs sans hébergement (clubs vacances), et qui ne peuvent être payées par mandat administratif.

Article 2 : La sous régie dépend de la régie d'avances des accueils de loisirs sans hébergement (clubs vacances) créée par la décision du Maire n° 2015-201 du 17 décembre 2015 (visa préfectoral du 30 décembre 2015)

Article 3 : La sous régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La sous régie est installée à l'immeuble « Espace Lumière » - 39 rue Elie Gruyelle à Hénin-Beaumont (62110).

Article 5 : La sous régie de recettes des accueils de loisirs paie les dépenses suivantes :

- dépenses liées au fonctionnement quotidien des campings,
- dépenses d'alimentation
- petites fournitures lors de sorties camping : recharge de gaz, charbon de bois, pharmacie,
- frais d'autoroute, frais d'essence, frais de parking, jetons lavages de voitures, lave-glaces, etc.,
- petit matériel d'outillage,
- petit matériel d'entretien,
- frais médicaux,
- petit matériel de sport,
- petit matériel de fourniture de décoration,
- petit matériel pédagogique (cartouches d'encre, etc.),
- dépenses culturelles (spectacles, musées, cinéma, parcs),

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraire.

Article 7 : Les sous régisseurs sont désignés par arrêté du Maire, sur avis conforme du Comptable Public. Ils agissent sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie principale.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir aux sous régisseurs est fixé à 8.000,00 € (huit mille euros).

Article 9 : Le sous régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des dépenses une fois par semaine, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le Maire, le Directeur des affaires financières, le Trésorier municipal, le régisseur d'avances titulaire ainsi que l'ensemble des sous régisseurs d'avances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 11 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du
code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 01 JUIN 2016
Le Maire


Steeve BRIOIS



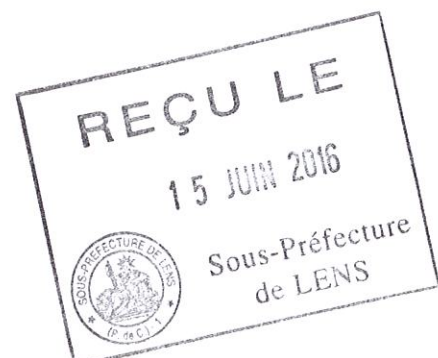
Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 15 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 10 JUIN 2016

Hénin-Beaumont, le 10 JUIN 2016

Le Maire,


Steeve BRIOIS



République Française

* * *
— —

Département du
Pas-de-Calais

* * *
— —

Arrondissement
de Lens

* * *
— —

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

* * *

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

* * *

IMMEUBLE SIS 257 RUE SAINT MARTIN

* * *

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

* * *

DECISION DU MAIRE N° 2016-85

* * *

— —

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2221-1 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment son article 537,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 5° qui l'habilite à décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande formulée par les associations patriotiques suivantes : « ACPG CATM TOE et Veuves » représentée par Pierre DELFORGE, « Anciens Sous-Officiers de Réserve » représentée par Jacques LECYNE, « Anciens Zouaves » représentée par Joseph DEBIEVE, « FNACA » représentée par Michel BOISSET, « Garde d'Honneur de Lorette » représentée par Joël WASTEELS, « Médailles Militaires » représentée par Jean-Marie PECQUEUR, « Souvenirs Français » représentée par Henri LEMONNIER, « Union Fédérale » représentée par Serge GOMICHOIN, pour occuper temporairement la Maison de quartier André Lenglin, partie de l'immeuble sis 257 rue Saint Martin, cadastré section AD n° 58,

Considérant que la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, en son 5°, a consenti à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; que la Maison de quartier André Lenglin, partie de l'immeuble sis 257 rue Saint Martin, relève du domaine public de la Commune ;

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de l'occupation de cet immeuble avec les associations patriotiques citées ci-dessus ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Maison de quartier André Lenglin, faisant partie de l'immeuble sis 257 rue Saint Martin, dépendance du domaine public communal, est mis à disposition des associations suivantes :

- ACPG CATM TOE et Veuves, représentée par Pierre DELFORGE
- Anciens Sous-Officiers de Réserve, représentée par Jacques LECYGNE
- Anciens Zouaves, représentée par Joseph DEBIEVE
- FNACA, représentée par Michel BOISSET
- Garde d'Honneur de Lorette, représentée par Joël WASTEELS
- Médailles Militaires, représentée par Jean-Marie PECQUER
- Souvenirs Français, représentée par Henri LEMONNIER
- Union Fédérale, représentée par Serge GOMICHO

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux, en contrepartie de l'intérêt local que présentent ces associations et dans le but de promouvoir leurs activités.

ARTICLE 2 : La mise en disposition de la Maison de quartier André Lenglin prendra effet le 1^{er} juin 2016, pour une durée d'un an, reconductible cinq fois tacitement, soit pour une durée totale maximale de six ans.

ARTICLE 3 : Une convention pour chaque association patriotique sera adjointe au présent acte administratif, afin de préciser les modalités d'occupation ainsi que les obligations réciproques des parties.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et la personne responsable des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le - 2

Le Maire,



Steeve BRIOIS

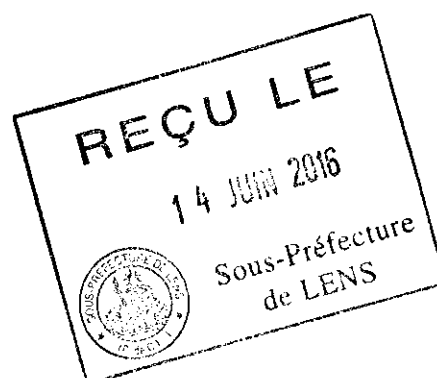


Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Henin-Beaumont, le
Le Maire,

Steeve BRIOIS

14 JUIN 2016

15 JUIN 2016





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement

de Lens

Décision du Maire n°: 2016-086

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-046

SECTION : O

NUMÉRO : 217

CIMETIERE : CENTRE

QUITTANCE N° : H0252905

du : 02/06/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

À Monsieur et Madame HERMIGNIES LELONG Ferdinand et Jacqueline

Né le : 21/02/1941 à HENIN BEAUMONT

Née le : 23/07/1944 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : 36 apt 11 RESIDENCE MELIES - RUE ELIE GRUYELLE
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :

ACCORDÉE LE : 02/06/2016 ET EXPIRANT LE : 02/06/2066

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Hermignies

HÉNIN-BEAUMONT LE 02/06/2016

REÇU LE

13 AOUT 2016

Sous-Prefecture
de Lens



Steeve
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française

Arrondissement de Lens

**COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
CONTENTIEUX : COMMUNE/FRANCK GLUSZAK**

REQUETTE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

DECISION DU MAIRE N° 2016-87

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, section III, l'article L. 2122-22-, et l'article L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral en date du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration, et notamment les alinéas 11 et 16 de son article premier.

Vu la requête enregistrée le 12 mai 2016 sous les références 1603592-1 au Tribunal Administratif de Lille, par laquelle Monsieur Franck GLUSZAK conteste l'arrêté du Maire de la Commune d'Hénin Beaumont n°2015-2761 du 12 novembre 2015, notifié le 18 novembre 2015, modifiant l'arrêté d'avancement au 8^{ème} échelon du grade d'attaché territorial en date du 20 septembre 2013, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 12 mars 2016,

Considérant qu'il s'agit d'une procédure engagée devant une juridiction administrative, et qu'il convient donc de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de désigner cet avocat, dans le cadre de la délégation générale qui lui a été accordée par le conseil municipal le 22 juin 2015 ;

DECIDE :

Article 1. La SCP GROS & HICTER, avocats au barreau de Lille – 69 rue de Béthune – 59000 LILLE, est chargée de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite au Tribunal Administratif de Lille par Monsieur Franck GLUSZAK enregistrée sous les références 1603592-1.

Article 2. La SCP GROS & HICTER, avocats au barreau de Lille – 69 rue de Béthune – 59000 LILLE, est dûment habilitée par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 3. L'opération sera reprise au budget Communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 « Assemblées locales »
- Nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux »

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 02 JUIN 2016

Le Maire

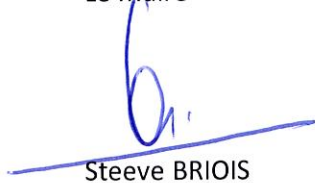

Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture de Lens, le
et de son affichage en mairie le

15 JUIN 2016
10 JUIN 2016

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION DES DEVELOPPEURS ET DES UTILISATEURS DE LOGICIELS LIBRES
POUR LES ADMINISTRATIONS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(ADULLACT)**

- PERIODE DU 1^{ER} MARS 2016 AU 28 FEVRIER 2017 -

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016-88

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-009 du 23 février 2015 (visa préfectoral du 5 mars 2015), par laquelle le Conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la démarche d'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales (ADULLACT), dont le siège social est situé 836 rue du Mas de Verchant à Montpellier (34000),

Considérant que cette association a pour objet de soutenir et coordonner l'action des administrations publiques dans la promotion, le développement et la mutualisation d'un patrimoine commun de logiciels libres ;

Considérant que le logiciel libre est un enjeu majeur de la société de l'information ; que les logiciels libres sont sûrs, souples à l'utilisation et respectueux des normes et standards informatiques ; qu'ils constituent de surcroît un gage d'indépendance des acteurs publics ;

Considérant qu'il est donc opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, pour la période du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2017 ;

Considérant que par appel à cotisation référencé 03/2016/054 du 4 mars 2016, l'association dénommée ADULLACT, a fixé, pour la période du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2017, le prix du renouvellement de l'adhésion à la somme de 2.500,00 € (deux mille cinq-cents euros) ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association ADULLACT, pour la période du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2017.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de 2.500,00 € (deux mille cinq-cents euros), conformément à l'appel à cotisation référencé 03/2016/054 du 4 mars 2016.

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 2 juin 2016
Le Maire


Steve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le
- sa notification à l'association ADULLACT, le

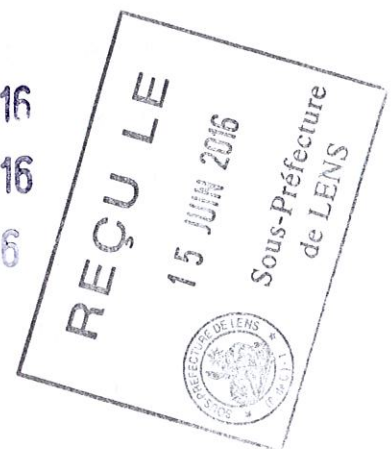
15 JUIN 2016

10 JUIN 2016

10 JUIN 2016

Le Maire

Steve BRIOIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016-89

ORGANISATION D'UNE FETE CHAMPETRE
Dimanche 10 juillet 2016



16 JUN 2016
2016-S13

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de son calendrier des fêtes d'organiser des fêtes champêtres à destination de la population ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel des chanteurs pour animer ces fêtes ;

Considérant que Jeremy EQUETER, chanteur, réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation; que la municipalité l'a retenue afin d'animer sa première fête champêtre le 10 juillet 2016 ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer Jérémy EQUETER à hauteur de 300 euros TTC ;

;

DECIDE

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont pour l'organisation de sa fête champêtre du 10 juillet 2016 a décidé de programmer Jérémy EQUETER pour animer cette fête.

Article 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Jérémy EQUETER seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le dimanche 10 juillet 2016.

Article 3 : En contrepartie de l'animation de la fête champêtre, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 300 € (en rémunération des prestations musicales).

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 3 juin 2016.
Le Maire


Steve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa notification à « Jérémy EQUETER », le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steve BRIOIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016-91

ORGANISATION D'UNE FETE CHAMPETRE
Dimanche 14 août 2016



16 JUN 2016

2016-514

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de son calendrier des fêtes d'organiser des fêtes champêtres à destination de la population ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel des chanteurs pour animer ces fêtes ;

Considérant que Patrick VENDEVILLE, chanteur, réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation; que la municipalité l'a retenue afin d'animer sa troisième fête champêtre le 14 août 2016 ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer Patrick VENDEVILLE à hauteur de 300 euros TTC ;

DECIDE

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont pour l'organisation de sa fête champêtre du 14 août 2016 a décidé de programmer Patrick VENDEVILLE pour animer cette fête.

Article 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Patrick VENDEVILLE seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le dimanche 14 août 2016.

Article 3 : En contrepartie de l'animation de la fête champêtre, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 300 € (en rémunération des prestations musicales).

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 3 juin 2016.

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa notification à « Patrick VENDEVILLE », le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016-92

ORGANISATION D'UNE FETE CHAMPETRE
Dimanche 28 août 2016

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de son calendrier des fêtes d'organiser des fêtes champêtres à destination de la population ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel des chanteurs pour animer ces fêtes ;

Considérant que Pascal FLAMME, chanteur, réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation; que la municipalité l'a retenue afin d'animer sa quatrième fête champêtre le 28 août 2016 ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer Pascal FLAMME à hauteur de 300 euros TTC ;

DECIDE

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont pour l'organisation de sa fête champêtre du 28 août 2016 a décidé de programmer Pascal FLAMME pour animer cette fête.

Article 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Pascal FLAMME seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le dimanche 28 août 2016.

Article 3 : En contrepartie de l'animation de la fête champêtre, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 300 € (en rémunération des prestations musicales).

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 3 juin 2016.

Le Maire


Steve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa notification à Monsieur Pascal FLAMME, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steve BRIOIS



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

**VENTE DE TICKETS POUR LES FETES CHAMPETRES
DES DIMANCHES 10 JUILLET ET 28 AOUT 2016**

DECISION DU MAIRE N° 2016-93

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1^{er},

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des du calendrier des fêtes, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour animer l'été, la municipalité a décidé d'organiser des fêtes champêtre ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement, la municipalité doit prévoir l'ouverture d'une buvette ;

Considérant que le service des relations publiques de la ville réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation ; que la municipalité l'a retenue afin de tenir la buvette ;

Considérant que les consommations sont à titre payant ; que la participation demandée correspond au prix de revient des boissons et du service ;

Considérant en conséquence qu'il a lieu de fixer les tarifs correspondants ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, il revient à Monsieur le Maire de fixer les tarifs correspondants ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de ses fêtes champêtres du 10 juillet et 28 août, mettra à disposition de son service des relations publiques une tonnelle avec deux tables pour la buvette

Article 2 : les tarifs des boissons sont fixés à 2,00 euros le verre d'alcool et 1,50 euros les boissons non alcoolisées.

Article 3 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisée à encaisser les produits afférents.

Article 4 : Des tickets de couleurs orange à 2,00 euros et jaune à 1,50 euros seront enregistrés à la trésorerie municipale.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 3 juin 2016.

Le Maire

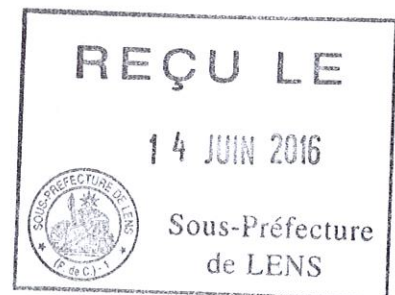

Steve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République Française

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE
CONTENTIEUX

REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE

DECISION DU MAIRE N° 2016-94

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, section III, article L. 2122-22- , et L.2122-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales, livre II, titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral en date du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu le rapport d'information n°2016-80 établi le 5 juin 2016 par deux agents assermentés de la police municipale, constatant l'occupation illicite du stade Birembaut – boulevard Salvador Allendé 62110 Hénin Beaumont parcelle cadastrée section BI 617, occupée par 19 véhicules et 20 caravanes appartenant aux gens du voyage,

Considérant que la parcelle occupée illicitement ne permet pas à ces familles de bénéficier de conditions adéquates d'hygiène ;

Considérant que les branchements illicites sur divers points électriques pourraient occasionner un danger pour le réseau ;

Considérant par conséquent, qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant, enfin, la nécessité d'engager une procédure de référé en vue de libérer ce terrain ;

Considérant, qu'il revient au Maire de procéder à la désignation d'un huissier et d'un avocat, afin de représenter les intérêts de la Commune dans cette procédure ;

DECIDE :

Article 1. Maître Jean-Pierre COLPAERT, avocat au barreau de Béthune – 47 place de la République 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite par la Commune afin d'obtenir la libération de terrains communaux situés au stade Birembaut boulevard Salvador Allendé 62110 Hénin-Beaumont, section BI 617 occupés actuellement par les gens du voyage.

Article 2. Maître Laëtitia PATOU – huissier de justice, 54 rue Victor Hugo – BP 93 – 62302 Lens Cedex, est chargé d'établir les procès-verbaux et significations correspondants.

Article 3. Maître Jean-Pierre COLPAERT est dûment habilité par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4. L'opération sera reprise au budget Communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 « Assemblées locales »
- Nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux »

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 09 JUIN 2016

Le Maire

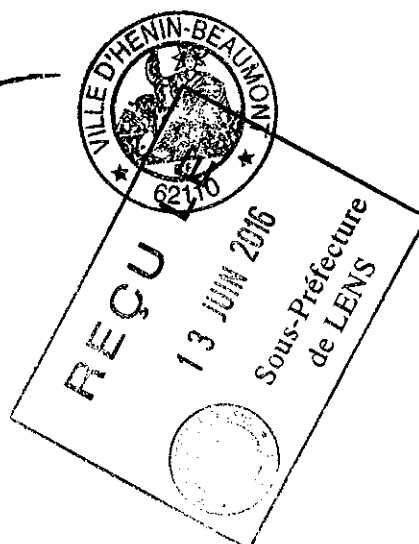
Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le
et de son affichage en mairie le

13 JUIN 2016
09 JUIN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-095

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-047
SECTION : BCC - 2
NUMÉRO : 8

CIMETIERE : CENTRE - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252906
du : 07/06/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame LAGACHE RAOULT Claude et Nathalie
Né le : 10/12/1960 à HENIN BEAUMONT
Née le : 11/08/1964 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 144 RUE LEDRU ROLLIN - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 07/06/2016 ET EXPIRANT LE : 07/06/2046
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

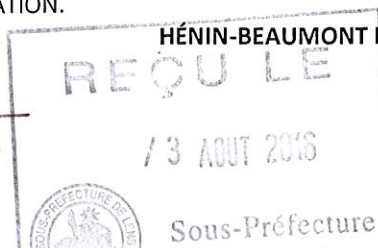
ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-096

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-048
SECTION : 6
NUMÉRO : 1 T

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252907
du : 08/06/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**

A Monsieur et Madame COUSIN LANGLET (succession)

Renouvelée par MME HOCHART COUSIN Nadège

Née le 4/10/1963 à HENIN BEAUMONT

Domiciliée : 437 chemin de la Buisse 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :

ACCORDÉE LE : **08/06/2016** ET EXPIRANT LE : **08/06/2066**

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU HÉNIN-BEAUMONT LE 08/06/2016

13 AOUT 2016



Sous-Préfecture
de LENS



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement

de Lens

Décision du Maire n°: 2016-097

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-049

SECTION : 1

NUMÉRO : 3

CIMETIERE : PAYSAGER - columbarium

QUITTANCE N° : H0252908

du : 09/06/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame GRARD SKOWRON Bernard et Geneviève

Né le : 22/10/1954 à HENIN BEAUMONT

Née le : 20/04/1953 à COURCELLES LES LENS

Domiciliés : 120 RUE MAURICE RAVEL - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 09/06/2016 ET EXPIRANT LE : 09/06/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 09/06/2016

REQU LE

13 AOÛT 2016



Steeve BRIOIS

Maire d'Hénin-Beaumont

Député Européen.





Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de LENS

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

CONTENTIEUX

- :: -

REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016-98

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II,- Chapitre II,- Section III,- articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son article 1 - alinéas 11 et 16 -,

Vu le rapport d'information n° 201600 0082, établi le 11 juin 2016 par deux agents assermentés, constatant l'occupation illicite de l'espace vert situé rue de la Licorne à Hénin-Beaumont, par 19 véhicules et 20 caravanes ;

Considérant qu'il s'agit d'une parcelle appartenant à la Commune d'Hénin-Beaumont, cadastrée section AK numéro 1047 ;

Considérant que la parcelle occupée illicitement ne permet pas à ces familles de bénéficier de conditions adéquates d'hygiène ;

Considérant que les branchements illicites sur divers points électriques pourraient occasionner un danger pour le réseau ;

Considérant par conséquent qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant, enfin, la nécessité d'engager une procédure de référé au Tribunal de grande instance de Béthune, en vue de libérer cette parcelle communale ;

Considérant qu'il revient au Maire de procéder à la désignation d'un huissier et d'un avocat, pour représenter les intérêts de la Commune dans cette procédure ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Maître David MINK,- Avocat au Barreau de Béthune - 47 place de la République - 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite afin d'obtenir la libération du terrain communal (espace vert) situé rue de la Licorne à Hénin-Beaumont, cadastré section AK numéro 1047, occupé actuellement illicitement par des gens du voyage.

Article 2.- Maître Laëticia PATOU - Huissier de Justice -, 54 rue Victor Hugo - BP 93 - 62302 LENS CEDEX, est chargé d'établir les procès-verbaux et significations correspondants.

Article 3.- Maître David MINK est dûment habilité par la Commune à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4.- L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 - « Assemblées locales » -
- Nature 6227 - « Frais d'actes et de contentieux » -

Article 5.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le **13 JUIN 2016**
Le Maire


Steve BRIOIS

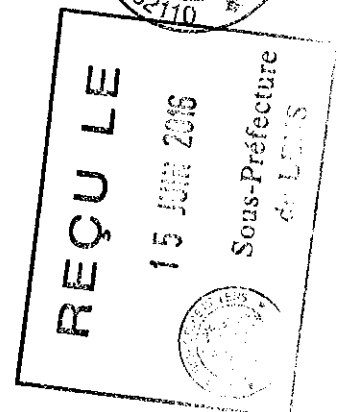


Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **15 JUIN 2016**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **14 JUIN 2016**
- sa notification à Maîtres MINK et PATOU, le **14 JUIN 2016**

Le Maire,

Steve BRIOIS



République Française

* * *
— —

Département du
Pas-de-Calais

* * *
— —

Arrondissement
de Lens

* * *
— —

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

* * *

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

* * *

IMMEUBLE SIS RUE DES MARGODILLOTS

* * *

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

* * *

DECISION DU MAIRE N° 2016-99

* * *
— —

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2221-1 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment son article 537,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 5° qui l'habilite à décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande formulée par l'association ALCOOL ASSISTANCE représentée par Jacques HOFFMAN pour occuper temporairement la Salle Anicet COPIN, 'immeuble sis rue des Margodillots, cadastré section BH n° 443,

Considérant que la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, en son 5°, a consenti à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; que la Salle Anicet COPIN, immeuble sis rue des Margodillots, relève du domaine privé de la Commune ;

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de l'occupation de cet immeuble avec l'association citée ci-dessus ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Salle Anicet COPIN, immeuble sis rue des Margodillots, dépendance du domaine privé communal, est mis à disposition de l'association ALCOOL ASSISTANCE.

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux, en contrepartie de l'intérêt local que présente cette association et dans le but de promouvoir son activité.

ARTICLE 2 : La mise en disposition de la Salle Anicet COPIN prendra effet le 20 juin 2016, pour une durée d'un an, reconductible cinq fois tacitement, soit pour une durée totale maximale de six ans.

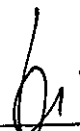
ARTICLE 3 : Une convention sera adjointe au présent acte administratif, afin de préciser les modalités d'occupation ainsi que les obligations réciproques des parties.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et la personne responsable des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le
Le Maire,

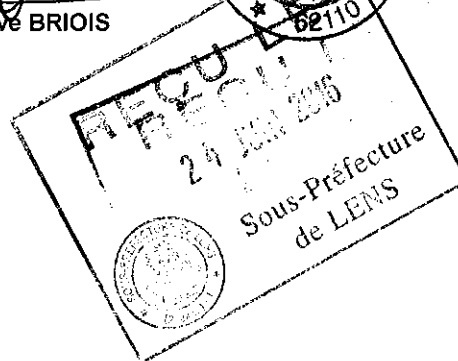

Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Henin-Beaumont, le
Le Maire,

21 JUIN 2016


Steeve BRIOIS



République Française

* * *
— —

Département du
Pas-de-Calais

* * *
— —

Arrondissement
de Lens

* * *
— —

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
* * *
DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE
* * *
IMMEUBLE SIS RUE HENRI CAUPIN
* * *
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL
* * *
DECISION DU MAIRE N° 2016-100
* * *
— —

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2221-1 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment son article 537,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 5° qui l'habilite à décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande formulée par l'association FNATH représentée par Annick BANASZAK pour occuper temporairement la salle Foyer Guy MOLLET, l'immeuble sis rue Henri CAUPIN, cadastré section AD n° 58,

Considérant que la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, en son 5°, a consenti à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; que le Foyer Guy MOLLET, immeuble sis rue Henri CAUPIN, relève du domaine privé de la Commune ;

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de l'occupation de cet immeuble avec l'association citée ci-dessus ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La salle Foyer Guy MOLLET, immeuble sis rue Henri CAUPIN, dépendance du domaine privé communal, est mis à disposition de l'association FNATH.

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux, en contrepartie de l'intérêt local que présente cette association et dans le but de promouvoir son activité.

ARTICLE 2 : La mise en disposition de la salle Foyer Guy MOLLET prendra effet le 20 juin 2016, pour une durée d'un an, reconductible cinq fois tacitement, soit pour une durée totale maximale de six ans.

ARTICLE 3 : Une convention sera adjointe au présent acte administratif, afin de préciser les modalités d'occupation ainsi que les obligations réciproques des parties.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et la personne responsable des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le
Le Maire,

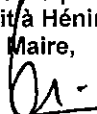

Stéevé BRIOIS

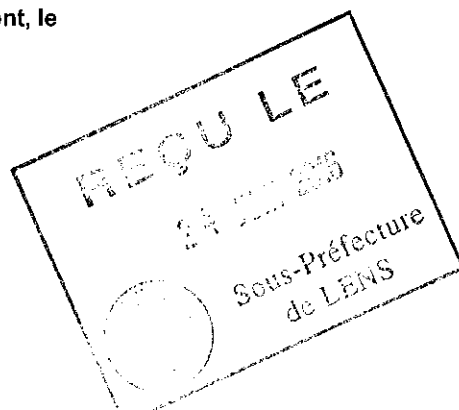


20 JUIN 2016

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Henin-Beaumont, le
Le Maire,

21 JUIN 2016


Stéevé BRIOIS



République Française

* * *
— —

Département du
Pas-de-Calais

* * *
— —

Arrondissement
de Lens

* * *
— —



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

* * *

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

* * *

DESIGNATION D'UN AVOCAT

AU TITRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN FONCTIONNAIRE

* * *

DECISION DU MAIRE N° 2016-101

* * *

— —

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 alinéas 11 et 16 et L.2122-23,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 alinéa 3,

Vu la Décision du Maire n° 2013-032 du 30 mai 2013 rendue exécutoire le 31 mai 2013,

Vu la demande formulée par courriel par Monsieur Franck GLUSZAK le 17 mai 2016,

Considérant que Monsieur Franck GLUSZAK a adressé à son employeur, par courriel en date du 17 mai 2016, l'avenant à la convention d'honoraires de la SELARL LEFRANC QUENTON & Associés dont Maître David LEFRANC est chargé de représenter ses intérêts au titre de la protection fonctionnelle qui lui a été octroyée ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La SELARL LEFRANC QUENTON & Associés, société d'avocats – 10 place Saint Etienne, 62000 ARRAS - est chargé de continuer de représenter les intérêts de Monsieur Franck GLUSZAK au titre de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée contre le/les administrateurs du blog ALTER ECHO, à savoir Messieurs Patrick PIRET et Smaïl YOUSFI) ou toute autre personne ayant tenu des propos au sein de la publication effectuée le dimanche janvier 2013 intitulée « jusqu'où ? » ou dans le commentaire afférent et visant de manière nominative ou non Monsieur Franck GLUSZAK, Directeur des Affaires Financières à l'époque, sur le fondement de la responsabilité civile.

ARTICLE 2 : L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :
Fonction 02210 – « assemblées locales »
Nature 6227 – « frais d'actes et de contentieux »

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le
Le Maire,

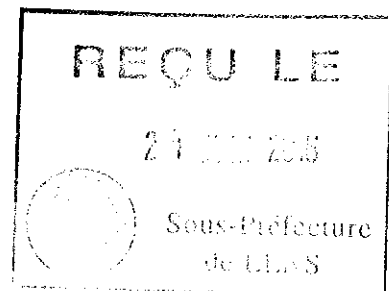

Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Henin-Beaumont, le
Le Maire,

23 JUIN 2016


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-102

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-050
SECTION : G
NUMÉRO : 33 B
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252909
du : 15/06/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame YOUSFI YOUSFI MUSTAPHA ET FATIHA

Né le : 24/06/1948 à ZEKARA JERADA (Maroc)

Née le : 20/06/1949 à GUENFOUDA (Maroc)

Domiciliés : 40 RUE DU COLONEL TOUNY - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 15/06/2016 ET EXPIRANT LE : 15/06/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☒ INDIVIDUELLE, SOIT ☐ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REQUILÉ

HÉNIN-BEAUMONT LE 15/06/2016

13 AOUT 2016

Sous-Préfecture



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République française
Arrondissement de LENS

- : - : -

Département du Pas-de-Calais

- : - : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

- : - : -

OPERATION « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » DU 15 JUILLET 2016 AU 15 AOUT 2016 INCLUS

- : - : -

MISE A DISPOSITION D'UN CHALET DOUBLE

PERMISSIONNAIRE : SOCIETE « LE CHAI DE BEAUMONT »

MONSIEUR FREDERIC HELIN

- : - : -

DECISION DU MAIRE N° 2016-103

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale,

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son article 1 - alinéas 2 et 5 - ,

Vu la décision du Maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 13 novembre 2015), fixant les montants pour la mise à disposition de chalets et pour le remboursement du matériel endommagé, à l'occasion du marché de Noël - édition 2015 - ,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1143 du 10 juin 2016, portant règlement intérieur de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE », organisée par la Commune d'Hénin-Beaumont au plan d'eau, situé bord des Eaux à Hénin-Beaumont, durant la période du vendredi 15 juillet 2016 inclus au lundi 15 août 2016 inclus ;

Considérant que lors de cette manifestation, il sera mis des chalets doubles à la disposition de commerçants, afin de favoriser le succès et le dynamisme de cette opération ;

Considérant que Monsieur Frédéric HELIN, gérant de la société « LE CHAI DE BEAUMONT », 22 rue d'Izel à Hénin-Beaumont, a souhaité bénéficier sur le site, durant toute la période de cette opération, d'un chalet double, afin de vendre des boissons et des glaces ; que la commune émet un avis favorable à cette mise à disposition ;

Considérant que conformément à la délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, portant délégation générale du conseil municipal au Maire, le Maire est habilité à effectuer divers actes d'administration notamment de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

.../...



Considérant que la décision du maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 13 novembre 2015, fixe le montant de la mise à disposition de chalets et le montant du remboursement du matériel endommagé ; que par analogie, il convient d'appliquer la même tarification à l'occasion de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » - édition 2016 - uniquement pour le remboursement du matériel endommagé, puisqu'en contrepartie de la mise à disposition du chalet, le permissionnaire s'engage à effectuer des animations afin de dynamiser cette manifestation ;

Considérant dès lors qu'il convient donc de procéder à la détermination des modalités de mise à disposition à M. Frédéric HELIN de ce double chalet ;

DECIDE :

Article 1.- Dans le cadre de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » - édition 2016 -, organisée par la commune sur le site du plan d'eau, situé au Bord des Eaux à Hénin-Beaumont, il est mis un chalet double à la disposition de Monsieur Frédéric HELIN, gérant de la société « LE CHAI DE BEAUMONT », 22 rue d'Izel - 62110 Hénin-Beaumont, pour la vente de boissons et de glaces.

Article 2.- Cette autorisation est temporaire. Elle est valable uniquement pour la période du vendredi 15 juillet 2016 inclus au lundi 15 août 2016 inclus, soit UN mois.

Article 3.- En contrepartie de l'organisation d'animations sur le site par Monsieur Frédéric HELIN, la mise à disposition du double chalet s'effectuera, à titre gratuit.

Article 4.- Par analogie à la décision du maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015 (visa préfectoral du 13 novembre 2015), le matériel restitué endommagé sera facturé de la façon suivante :

- 1 chaise : 15,00 euros,
- 1 table : 45,00 euros,
- 1 disjoncteur : 200,00 euros,
- L'éclairage : 20,00 euros,
- La clé du chalet : 10,00 euros.

Article 5.- Il sera procédé à la signature, entre la société « LE CHAI DE BEAUMONT », représentée par son gérant, Monsieur Frédéric HELIN, d'une part, et la Commune d'Hénin-Beaumont, représentée par son maire en exercice, d'autre part, d'une convention fixant l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce chalet double.

Article 6.- Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée à Monsieur Frédéric HELIN, gérant de la société « LE CHAI DE BEAUMONT », 22 rue d'Izel à Hénin-Beaumont, et adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens ;
- Mme la Responsable adjointe des affaires financières ;
- M. le Directeur des services techniques municipaux ;
- M. le Responsable de la police municipale ;
- M. le Responsable du pôle vie citoyenne ;
- M. le Commandant de Police.

Article 6.-

Le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de Justice Administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le

15 JUIN 2016

Le Maire


Stéevé BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le
- sa notification à Monsieur Frédéric HELIN, le

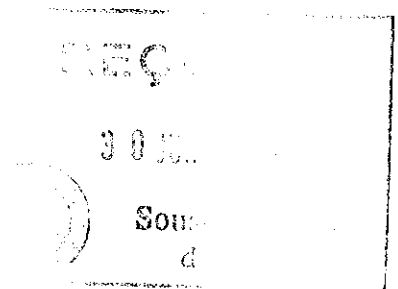
30 JUIN 2016

28 JUIN 2016

28 JUIN 2016

Le Maire,


Stéevé BRIOIS



République Française

* * *
— —

Département du
Pas-de-Calais

* * *
— —

Arrondissement
de Lens

* * *
— —

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

* * *

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

* * *

IMMEUBLE SIS 133 RUE N^{AP}OLEON DEMARQUETTE

* * *

DESIGNATION D'UN AVOCAT P^{OU}R REPRESENTER LA COMMUNE

* * *

DECISION DU M^AIRE N° 2016-104

* * *

— —

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.212222 alinéas 11 et 16 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 16° qui l'habilite à intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

Vu le procès-verbal de constat établi le 12 novembre 2015 par Maître BOURDON, huissier de justice à Hénin-Beaumont – 215 rue Montpencher, afférent à l'état du mur de doublage de l'immeuble sis 133 rue Napoléon Demarquette,

Considérant qu'un immeuble situé à l'angle de la rue Napoléon Demarquette et de la rue Henri Leclerc a fait l'objet d'une démolition ;

Considérant qu'un mur de doublage avait été laissé contre le pignon droit de l'immeuble sis 133 rue Napoléon Demarquette, exploité commercialement par les Etablissements VAAST et appartenant à M. Franck GILSON ;

Considérant le courrier adressé à M. Franck GILSON du 11 janvier 2016 l'informant de la dégradation manifeste de l'immeuble sis 133 rue Napoléon Demarquette et la réponse apportée par son assureur, GROUPAMA, le 11 février 2016 ;

Considérant le courriel de M. Christophe FLOURS, assureur de la Commune, en date du 10 mai 2016 ;

Considérant qu'aucune solution amiable de remise en état dudit mur de doublage de l'immeuble sis 133 rue Napoléon Demarquette n'a été trouvée ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : LVI avocats associés – 14 rue de Castiglione, 75001 PARIS – est chargé de conseiller la Commune d'Hénin-Beaumont et de représenter ses intérêts dans le cadre d'un éventuel contentieux afférent à l'immeuble sis 133 rue Napoléon Demarquette.

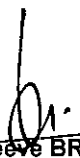
ARTICLE 2 : L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :
Fonction 02210 – « assemblées locales »
Nature 6227 – « frais d'actes et de contentieux »

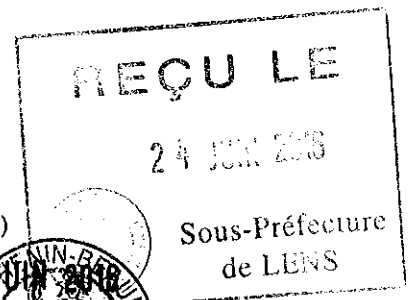
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le
Le Maire,


Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Hénin-Beaumont, le
Le Maire,


Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

République française
Arrondissement de LENS

- : - : -

Département du Pas-de-Calais

- : - : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- : - :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

- : - :

OPERATION « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » DU 15 JUILLET 2016 AU 15 AOUT 2016 INCLUS

- : - :

MISE A DISPOSITION D'UN CHALET DOUBLE

PERMISSIONNAIRE : SOCIETE « L'ESTAMINET DU FERRAILLEUR »

MONSIEUR REYNALD MOUCHE

- : - :

DECISION DU MAIRE N° 2016-105

- : - :

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale,

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son article 1 - alinéas 2 et 5 -,

Vu la décision du Maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 13 novembre 2015), fixant les montants pour la mise à disposition de chalets et pour le remboursement du matériel endommagé, à l'occasion du marché de Noël - édition 2015 -,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1143 du 10 juin 2016, portant règlement intérieur de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE », organisée par la Commune d'Hénin-Beaumont au plan d'eau, situé bord des Eaux à Hénin-Beaumont, durant la période du vendredi 15 juillet 2016 inclus au lundi 15 août 2016 inclus ;

Considérant que lors de cette manifestation, il sera mis des chalets doubles à la disposition de commerçants, afin de favoriser le succès et le dynamisme de cette opération ;

Considérant que Monsieur Reynald MOUCHE, gérant de la société « L'ESTAMINET DU FERRAILLEUR », 761 boulevard Darchicourt 62110 Hénin-Beaumont, a souhaité bénéficier sur le site, durant toute la période de cette opération, d'un chalet double, afin de vendre des frites et des chichis ; que la Commune émet un avis favorable à cette mise à disposition ;

Considérant que conformément à la délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, portant délégation générale du conseil municipal au Maire, le Maire est habilité à effectuer divers actes d'administration notamment de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

.../...

Considérant que la décision du maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 13 novembre 2015, fixe le montant de la mise à disposition de chalets et le montant du remboursement du matériel endommagé ; que par analogie, il convient d'appliquer la même tarification à l'occasion de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGES » - édition 2016 - uniquement pour le remboursement du matériel endommagé, puisqu'en contrepartie de la mise à disposition du chalet, le permissionnaire s'engage à effectuer des animations afin de dynamiser cette manifestation ;

Considérant dès lors qu'il convient donc de procéder à la détermination des modalités de mise à disposition à M. Reynald MOUCHE de ce double chalet ;

DECIDE :

- Article 1.-** Dans le cadre de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGES » - édition 2016 -, organisée par la Commune sur le site du plan d'eau, situé au Bord des Eaux à Hénin-Beaumont, il est mis un chalet double à la disposition de Monsieur Reynald MOUCHE, gérant de la société « L'ESTAMINET DU FERRAILLEUR », 761 boulevard Darchicourt - 62110 Hénin-Beaumont, pour la vente de frites et de chichis.
- Article 2.-** Cette autorisation est temporaire. Elle est valable uniquement pour la période du **vendredi 15 juillet 2016 inclus au lundi 15 août 2016 inclus, soit UN mois.**
- Article 3.-** En contrepartie de l'organisation d'animations sur le site par Monsieur Reynald MOUCHE, la mise à disposition du double chalet s'effectuera, à titre gratuit.
- Article 4.-** Par analogie à la décision du maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015 (visa préfectoral du 13 novembre 2015), le matériel restitué endommagé sera facturé de la façon suivante :
- 1 chaise : 15,00 euros,
 - 1 table : 45,00 euros,
 - 1 disjoncteur : 200,00 euros,
 - L'éclairage : 20,00 euros,
 - La clé du chalet : 10,00 euros.
- Article 5.-** Il sera procédé à la signature, entre la société « L'ESTAMINET DU FERRAILLEUR », représentée par son gérant, Monsieur Reynald MOUCHE, d'une part, et la Commune d'Hénin-Beaumont, représentée par son Maire en exercice, d'autre part, d'une convention fixant l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce chalet double.
- Article 6.-** Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée à Monsieur Reynald MOUCHE, gérant de la société « L'ESTAMINET DU FERRAILLEUR », 761 boulevard Darchicourt 62110 Hénin-Beaumont, et adressée à :
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens ;
 - Mme la Responsable adjointe des affaires financières ;
 - M. le Directeur des services techniques municipaux ;
 - M. le Responsable de la police municipale ;
 - M. le Responsable du pôle vie citoyenne ;
 - M. le Commandant de Police.

Article 6.-

Le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de Justice Administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le

20 JUIN 2016

Le Maire


Stéeeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 20 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 20 JUIN 2016
- sa notification à Monsieur Reynald MOUCHE, le 22 JUIN 2016

Le Maire


Stéeeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Arrondissement de LENS

- : - : -

Département du Pas-de-Calais

- : - : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- : - :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

- : - :

OPERATION « HENIN-BEAUMONT LA PLAGES » DU 15 JUILLET 2016 AU 15 AOUT 2016 INCLUS

- : - :

MISE A DISPOSITION D'UN CHALET DOUBLE

PERMISSIONNAIRE : « SWEETS » MADAME CINDY DIDDENS

- : - :

DECISION DU MAIRE N° 2016-106

- : - :

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale,

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son article 1 - alinéas 2 et 5 - ,

Vu la décision du Maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 13 novembre 2015), fixant les montants pour la mise à disposition de chalets et pour le remboursement du matériel endommagé, à l'occasion du marché de Noël - édition 2015 - ,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1143 du 10 juin 2016, portant règlement intérieur de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGES », organisée par la Commune d'Hénin-Beaumont au plan d'eau, situé bord des Eaux à Hénin-Beaumont, durant la période du vendredi 15 juillet 2016 inclus au lundi 15 août 2016 inclus ;

Considérant que lors de cette manifestation, il sera mis des chalets doubles à la disposition de commerçants, afin de favoriser le succès et le dynamisme de cette opération ;

Considérant que Madame Cindy DIDDENS, gérante de la société « SWEETS », 50 place Carnot 62110 Hénin-Beaumont, a souhaité bénéficier sur le site, durant toute la période de cette opération, d'un chalet double, de réaliser de la vente de confiserie ; que la Commune émet un avis favorable à cette mise à disposition ;

Considérant que conformément à la délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, portant délégation générale du conseil municipal au Maire, le Maire est habilité à effectuer divers actes d'administration notamment de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

.../...

Considérant que la décision du maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 13 novembre 2015, fixe le montant du remboursement du matériel endommagé ; que par analogie, il convient d'appliquer la même tarification à l'occasion de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » - édition 2016, uniquement pour le remboursement du matériel endommagé ;

Considérant la nécessité de fixer le montant de la mise à disposition du chalet double, dans le cadre de cette location temporaire ;

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à la détermination des modalités de mise à disposition à Madame Cindy DIDDENS, de ce double chalet ;

DECIDE :

- Article 1.-** Dans le cadre de l'opération « HENIN-BEAUMONT LA PLAGE » - édition 2016 -, organisée par la Commune sur le site du plan d'eau, situé au Bord des Eaux à Hénin-Beaumont, il est mis un chalet double à la disposition de Madame Cindy DIDDENS, gérante de la société « SWEETS », 50 place Carnot - 62110 Hénin-Beaumont, pour la vente de confiseries.
- Article 2.-** Cette autorisation est temporaire. Elle est valable uniquement pour la période du vendredi 15 juillet 2016 inclus au lundi 15 août 2016 inclus, soit UN mois.
- Article 3.-** La mise à disposition du double chalet s'effectuera moyennant un loyer de 54.00 euros.
- Article 4.-** Par analogie à la décision du maire n° 2015-163 du 2 novembre 2015 (visa préfectoral du 13 novembre 2015), le matériel restitué endommagé sera facturé de la façon suivante :
- 1 chaise : 15,00 euros,
 - 1 table : 45,00 euros,
 - 1 disjoncteur : 200,00 euros,
 - L'éclairage : 20,00 euros,
 - La clé du chalet : 10,00 euros.
- Article 5.-** Il sera procédé à la signature, entre la société « SWEETS », représentée par sa gérante, Madame Cindy DIDDENS, d'une part, et la Commune d'Hénin-Beaumont, représentée par son Maire en exercice, d'autre part, d'une convention fixant l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce chalet double.
- Article 6.-** Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée à Madame Cindy DIDDENS gérante de la société « SWEETS », 50 place Carnot 62110 Hénin-Beaumont, et adressée à :
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens ;
 - M. le Directeur des services techniques municipaux ;
 - M. le Responsable de la police municipale ;
 - M. le Responsable du pôle vie citoyenne ;
 - M. le Commandant de Police.
 - M. le Responsable du pôle entreprendre
 - Mme la Responsable adjointe du service des affaires financières

Article 6.-

Le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de Justice Administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 17 JUIN 2016

Le Maire


Steve BRIOIS

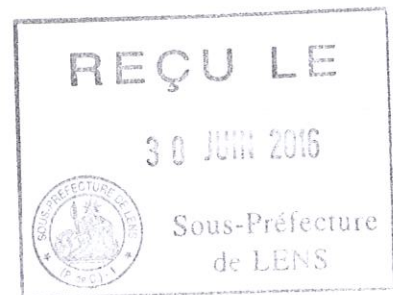


Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 30 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 JUIN 2016
- sa notification à Madame Cindy DIDDENS, le 27 JUIN 2016

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016 - 108

**ORGANISATION D'UN CONCERT TOUT PUBLIC PAR « JAZZ, LIVE AND C° »
DANS LE CADRE DE LA SEMAINE « JAZZ & BLUES »
LE VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016**

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser une semaine « Jazz & Blues » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer la semaine « Jazz & Blues », la Commune a décidé d'organiser un concert instrumental de jazz tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que l'association « Jazz, Live and C° » et, notamment sa formation « trio André Wentzo et son soliste saxophoniste » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'association « Jazz, Live and C° » et, notamment sa formation « trio André Wentzo et son soliste saxophoniste » à hauteur de 3 000 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de sa semaine « Jazz & Blues » programmera un concert instrumental tout public par l'intermédiaire de l'association « Jazz, Live and C° » et, notamment sa formation « trio André Wentzo et son soliste saxophoniste ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la formation « trio André Wentzo et son soliste saxophoniste » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de l'association « Jazz, Live and C° », producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le vendredi 4 novembre 2016.

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la semaine « Jazz & Blues », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à l'association « Jazz, Live and C° » la somme de 3 000 euros TTC en rémunération de ce concert.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 21 juin 2016

Le Maire


Steeve BRIOIS

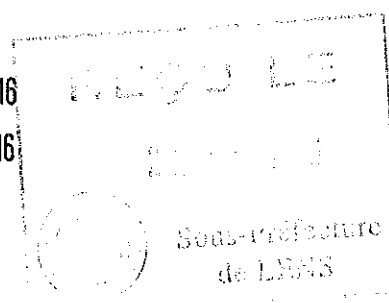


Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 29 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 01 JUL. 2016

Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016 - 109

ORGANISATION D'UNE REPRESENTATION THEATRALE TOUT PUBLIC
LE DIMANCHE 16 OCTOBRE 2016

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier culturel d'organiser une représentation théâtrale le 16 octobre 2016;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la compagnie « ADVITAM » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la compagnie «ADVITAM» à hauteur de 1 600 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de son calendrier culturel, programmera une représentation théâtrale tout public par l'intermédiaire de la compagnie «ADVITAM».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et La compagnie «ADVITAM» sont formalisées par une convention de représentation annexée à la présente décision du maire.

La durée de ladite convention est fixée à une journée, c'est-à-dire le dimanche 16 octobre 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de son calendrier culturel, la Commune d'Hénin-Beaumont lui réglera la somme de 1 600 euros en rémunération de son spectacle.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

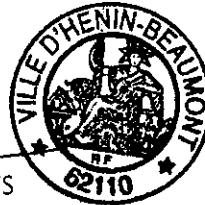
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 21 juin 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

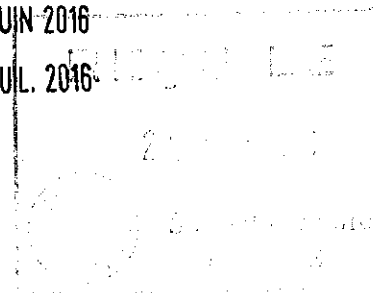


Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 29 JUIN 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 01 JUL. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-110

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-051
SECTION : L
NUMÉRO : 7
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252913
du : 22/06/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur CARRE Elie

Né le : 01/02/1936 à LENS

Domicilié : RUE PIERRE BONNARD - RESIDENCE LE ROUET - APT 11 - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans; UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 22/06/2016 ET EXPIRANT LE : 22/06/2031

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☒ INDIVIDUELLE, SOIT ☐ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 22/06/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

PAS de famille



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-111

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-052
SECTION : L
NUMÉRO : 8
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252914
du : 22/06/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame SAMMIEZ CORREIA Guillaume et Angélique

Né le : 16/12/1979 à BOIS BERNARD

Née le : 24/05/1979 à BOIS BERNARD

Domiciliés : 54 RUE DES JARDINS D'AUGUSTINE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 22/06/2016 ET EXPIRANT LE : 22/06/2066

CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ INDIVIDUELLE, SOIT ☒ FAMILIALE, SOIT ☐ COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA Législation ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 22/06/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2016-112

**ORGANISATION D'UN CONCERT TOUT PUBLIC PAR « D-MINEURS »
DANS LE CADRE DE LA SEMAINE « JAZZ & BLUES »
LE DIMANCHE 6 NOVEMBRE 2016**

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser une semaine « Jazz & Blues » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer la semaine « Jazz & Blues », la Commune a décidé d'organiser un concert instrumental de blues tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la formation « LES D-MINEURS » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la formation « LES D-MINEURS » à hauteur de 300 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de sa semaine « Jazz & Blues » programmera un concert instrumental de blues tout public par l'intermédiaire de la formation « LES D-MINEUR ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la formation « LES D-MINEURS » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de Luc LANGINIER, producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le dimanche 6 novembre 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la semaine « Jazz & Blues », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à la formation « LES D-MINEURS » la somme de 300 euros TTC en rémunération de ce concert.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 24 juin 2016

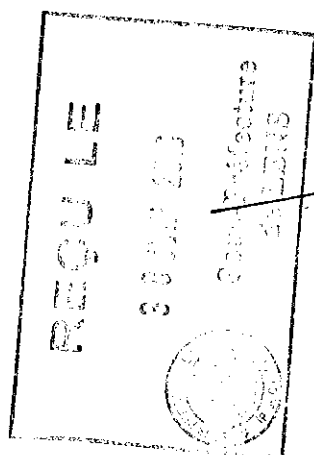
Le Maire


Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **30 JUIN 2016**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **05 JUL. 2016**



Le Maire


Steeve BRIOIS

République Française
Département du Pas-de-Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

**DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE BIEN
SIS CHEMIN DE NOYELLES**

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2016-113

- :: -

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L.213-3, R.213-1 ; R.213-2 et R.213-3,

Vu l'article 696 du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2004-208 du 21 décembre 2004 approuvant le plan local d'urbanisme de la Commune,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), portant délégation au maire, et notamment l'alinéa n° 15, lui permettant d'exercer et de déléguer, à l'un des mandataires mentionnés à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie le 23 mai 2016 et enregistrée sous le n° 062 427 16 00146 relative au bien situé Chemin de NOYELLES cadastré section AT n° 139 et AB n°164,

Considérant le projet de transport en commun en site propre engagé par le SMT Artois-Gohelle dans le cadre duquel la réalisation des travaux de création des voies dédiées au passage du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) rend nécessaire l'acquisition de parcelles en tout ou partie sur le territoire de la Commune ;

Considérant que le bien concerné par la déclaration d'intention d'aliéner susvisée est situé sur le tracé de ce projet de transport en commun en site propre ;

.../...

....

Considérant que, pour faciliter les acquisitions par le SMT Artois-Gohelle dans la zone d'emprise du projet concerné et afin de pouvoir réagir rapidement à toute déclaration d'intention d'aliéner, demande d'acquisition d'un bien, présente ou à venir, il est nécessaire que la Commune délègue à cet établissement ses droits de préemption sur la zone concernée ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, être délégué à un établissement public y ayant vocation par décision du maire dès lors que ce dernier s'est vu remettre la compétence par le Conseil municipal de la Commune ;

DECIDE :

Article 1 : De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au SMT Artois-Gohelle pour le bien concerné par la déclaration d'intention d'aliéner susvisée et inscrit au cadastre sous la référence AT n° 139 et AB n°164.

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : La Commune s'engage à remettre au délégataire, à l'appui de la présente décision, une copie de la déclaration d'intention d'aliéner. Le délégataire sera tenu, quant à lui, de transmettre à la Commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions, conformément à l'article R.213-20 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La présente décision sera transmise à M. le Préfet et à M. le Président du SMT Artois-Gohelle.

.../...

....

Article 5 :

La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

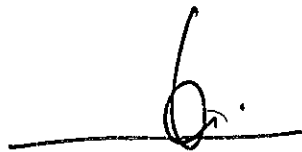
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.

(publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 27 06 16
Le Maire,

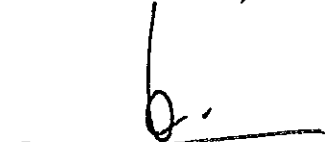

Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en Sous-préfecture de Lens, le 12 07 16
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 12 07 16

Le Maire,


Steeve BRIOIS

